

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 1998-1999 et 1999-2000 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme ci-haut mentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30020

Gouvernement du Québec

Décret 604-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté abénaquise de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak conviennent de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par

le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30021

Gouvernement du Québec

Décret 605-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE, conséquemment au verglas d'une ampleur exceptionnelle en termes de durée et d'étendue du territoire affecté survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages de diverses natures qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées, et ce, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre;

ATTENDU QUE ce verglas a causé des préjudices à plusieurs institutions municipales situées dans les régions affectées du fait que les dommages occasionnés à certains de leurs équipements génèrent des dépenses inattendues de la part de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors

d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécifique à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux institutions municipales situées dans les régions affectées par ce verglas et dont les équipements ont été endommagés par ce dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière relatif à la remise en état des équipements municipaux endommagés par ce verglas le 5 janvier 1998 et dans les jours qui ont suivi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit institué, tel qu'énoncé à l'annexe, le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998, lequel s'applique aux institutions municipales situées dans les municipalités régionales de comté et dans les communautés urbaines et aux instances amérindiennes identifiées dans la liste faisant partie du document décrivant ce programme, celui-ci constituant une annexe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre des Affaires municipales, lequel pourra, de façon exceptionnelle, ajouter, à la liste ci-haut évoquée, la dénomination de toute municipalité locale affectée par le verglas qui ne serait pas comprise dans l'une des municipalités régionales de comté y étant identifiées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA REMISE EN ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ENDOMMAGÉS PAR LE VERGLAS DE JANVIER 1998

PREMEV

1. OBJET DU PROGRAMME

Le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998 (PREMEV) a pour objet la restauration ou le remplacement des équipements municipaux ayant subi des dommages lors du verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 et qui ne sont pas admissibles au programme d'assistance financière relatif aux mesures d'urgence institué par le décret 27-98 du 11 janvier 1998.

2. INSTITUTIONS MUNICIPALES VISÉES

Le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998 s'adresse, principalement, aux institutions municipales dont la mission s'exerce sur le territoire d'une municipalité locale comprise dans une municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine affectée par le verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 et dont la liste jointe en fait partie intégrante. Les types d'institutions municipales visées sont les suivants: municipalités locales, municipalités régionales de comté (MRC), communautés urbaines, régions intermunicipales et organismes municipaux ou intermunicipaux de transport en commun. Les instances amérindiennes concernées sont également visées par ce programme.

3. ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES

Les équipements admissibles sont les suivants:

— les parcs municipaux, incluant les arbres, le mobilier et les équipements et accessoires s'y retrouvant, les boisés naturels en milieu urbain appartenant à une municipalité, les espaces publics dans l'emprise des voies de circulation où peuvent se retrouver des arbres;

— les réseaux d'éclairage des voies publiques de circulation, des sentiers pédestres et de ski de fond et des pistes cyclables, les lampadaires et les luminaires, les équipements d'alimentation électrique de propriété municipale ainsi que les feux de circulation;

— les panneaux de signalisation;

— le mobilier urbain;

— les installations publiques de récréation;

— les édifices, bâtiments et autres équipements municipaux (voir la précision au sujet des franchises d'assurances à la section 5.2);

— les équipements relatifs à l'eau potable, aux eaux usées et à la voirie;

— les rues, chemins, ponts, viaducs, tunnels et barra-
ges.

4. INTERVENTIONS VISÉES

4.1 Interventions et travaux admissibles

Sont admissibles, les interventions portant sur les matières suivantes:

- la remise en état des équipements;
- la démolition, le déblaiement et le nettoyage des débris et des décombres si les actions à accomplir sont nécessaires pour la remise en état des équipements;
- l'émondage correctif, l'abattage et le remplacement des arbres abattus ou détruits par de jeunes arbres sur les propriétés municipales dans le cas où ces actions ne constituent pas une mesure d'urgence admissible à un autre programme gouvernemental d'aide financière; la taille maximale des arbres de remplacement devra être convenue avec le ministère.

Les travaux de réparation, de réfection, de réhabilitation, de reconstruction ou de remplacement admissibles se limitent à ceux nécessaires pour remettre les équipements dans le même état où ils étaient avant le sinistre, c'est-à-dire de même dimension ou de même capacité (excluant les arbres de remplacement dont la taille devra être convenue avec le ministère).

En tout temps, les interventions et les travaux concernés doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des lois et règlements applicables. Ainsi, lorsque requis, les certificats d'autorisation de travaux devant émaner du ministère de l'Environnement et de la Faune doivent être obtenus préalablement à l'exécution des interventions ou des travaux.

Seules les interventions et les travaux exécutés à compter du 5 janvier 1998 peuvent être reconnus admissibles.

4.2 Interventions et travaux non admissibles

- Les travaux usuels d'entretien;
- les travaux d'aménagement paysager;

- les travaux et les interventions ne visant pas les équipements admissibles;

- les travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un autre programme gouvernemental d'aide financière, incluant le programme relatif aux mesures d'urgence ou d'un organisme non gouvernemental.

5. COÛTS

5.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus à compter du 5 janvier 1998 pour la remise en état d'équipements affectés par le verglas.

Les coûts directs comprennent:

- Les coûts des interventions et des travaux reconnus admissibles et faisant l'objet de contrats d'exécution octroyés à des entreprises ou à des organismes à but non lucratif;
- les coûts des interventions et des travaux reconnus admissibles et réalisés en régie incluent:

— les coûts de location de machinerie tels que prévus au « Répertoire des taux de location de machinerie lourde » publié par le gouvernement du Québec;

— une partie des coûts directs correspondant aux coûts variables d'utilisation de la machinerie appartenant à l'institution municipale bénéficiant du programme; de tels coûts variables comprenant, notamment, le carburant, la lubrification et l'entretien;

— les coûts de la rémunération du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation des interventions ou des travaux reconnus admissibles ou pour remplacer les employés réguliers affectés temporairement à la réalisation des interventions et des travaux reconnus admissibles;

— les coûts de rémunération des heures supplémentaires payées au personnel régulier de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne bénéficiant du programme pour la réalisation des interventions ou des travaux reconnus admissibles;

- les coûts relatifs à la franchise de toute police d'assurances assumés par l'institution municipale bénéficiant du programme;

- les frais de laboratoire;

- les taxes nettes liées aux coûts directs.

Frais incidents

Les frais incidents comprennent tous les honoraires professionnels, ainsi que les taxes nettes s'y rapportant relatifs à la réalisation des interventions ou des travaux reconnus admissibles et incluent les coûts d'estimation, de confection de plans et devis et de surveillance des travaux à l'égard des équipements reconnus admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à 20 % des coûts directs admissibles.

5.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont les suivants:

— les coûts pour améliorer un équipement au-delà de l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre (ces coûts sont à la charge de l'institution municipale bénéficiant du programme), sauf dans le cas d'exigences spécifiques prescrites par une loi ou un règlement quant à l'obligation de rendre conforme l'équipement en cause;

— les coûts encourus pour la rémunération du personnel régulier de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne concernée durant les heures normales de travail;

— les frais incidents excédant le pourcentage maximal admissible des coûts directs reconnus admissibles;

— les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada incluant tout programme relatif aux mesures d'urgence;

— les coûts relatifs aux dépenses à l'égard d'interventions ou de travaux assumés par une fondation ou par un organisme de bienfaisance;

— les coûts relatifs aux dépenses que l'institution municipale ou que l'instance amérindienne effectue normalement sur une base annuelle pour des activités sylvicoles d'entretien, ces derniers devant être soustraits des coûts relatifs à la remise en état et au remplacement d'arbres endommagés ou détruits;

— les intérêts sur les prêts bancaires ou l'équivalent contractés par une institution municipale bénéficiant du programme pour assurer un financement provisoire;

— les intérêts et les frais liés au financement permanent.

6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière correspond à 100 % des coûts reconnus admissibles. Toutefois, dans le cas où une institution municipale ou une instance amérindienne sou-

met des coûts dans le cadre du programme relativement à la remise en état ou au remplacement d'arbres endommagés ou détruits, la somme des dépenses que celle-ci effectue normalement sur une base annuelle pour des activités sylvicoles d'entretien sera déduite de tels coûts pour établir le montant de l'aide financière applicable.

7. COMPOSANTES D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une demande d'aide financière doit comprendre, notamment, les documents suivants:

— le formulaire de demande d'aide financière complété et signé par l'officier de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne désigné à cette fin;

— un plan de localisation des équipements endommagés;

— un constat détaillé des dommages causés à ceux-ci par le sinistre;

— une description détaillée des interventions ou des travaux correcteurs projetés ou déjà réalisés incluant une ventilation détaillée des coûts directs et des frais incidents relatifs à ceux-ci;

— l'échéancier de réalisation des interventions ou des travaux, incluant la date prévue pour le début et pour la fin de ceux-ci, le mode de leur réalisation, soit à contrat ou en régie.

Lors de l'analyse de la demande d'aide financière, le ministère pourra requérir toute autre information utile pour déterminer l'admissibilité des interventions ou des travaux.

8. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le ministère des Affaires municipales analyse la demande d'aide financière et établit l'admissibilité des interventions ou des travaux ainsi que le montant de l'aide financière applicable.

Une entente, sous forme de protocole écrit établissant, notamment, les interventions ou les travaux, de même que les coûts reconnus admissibles, doit être conclue entre le ministère et l'institution municipale ou l'instance amérindienne bénéficiant du programme.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Suivant l'annonce de l'octroi d'une aide financière, le ministère des Affaires municipales peut verser une avance correspondant au tiers du montant de celle-ci.

Le cas échéant, cette avance est déduite du montant total de l'aide financière octroyée lors du traitement des réclamations. Le solde de l'aide financière dû est versé, jusqu'à concurrence de 80 % du montant total octroyé,

incluant l'avance qui aurait été versée et ce, sur présentation, par l'institution municipale ou par l'instance amérindienne concernée, de réclamations des dépenses afférentes payées à l'égard de la réalisation des travaux reconnus admissibles. Les réclamations peuvent être soumises au ministère selon l'état d'avancement des travaux. Une copie des pièces justificatives, décomptes progressifs et copies de factures et de chèques, doit être annexée à toute réclamation effectuée à l'égard des interventions ou des travaux réalisés ainsi qu'à l'égard des frais incidents. Lorsque toutes les interventions ou que tous les travaux reconnus admissibles ont été complétés et que les coûts afférents ont été acquittés par l'institution municipale ou par l'instance amérindienne concernée, celle-ci soumet une réclamation finale au ministère, accompagnée des pièces justificatives, décomptes progressifs finaux et copie des factures et des chèques.

Les versements à l'égard des réclamations soumises seront effectués au comptant par le ministère.

Dans le cas où une institution municipale ou une instance amérindienne bénéficiant d'une aide financière à même le programme applique une retenue après l'acceptation provisoire des travaux exécutés, celle-ci peut être considérée comme ayant été payée par une telle instance pour les fins de la réclamation finale.

10. CONTRÔLE DES RÉCLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives aux interventions ou aux travaux à l'égard desquels une aide financière est octroyée dans le cadre du programme feront l'objet d'un contrôle par le ministère avant que celui-ci ne verse à l'institution municipale ou à l'instance amérindienne concernée l'aide financière octroyée.

Ce contrôle est effectué par l'examen des pièces justificatives, soit au ministère et ce, à partir de copies de celles-ci, soit à la faveur d'une vérification faite sur place auprès de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne concernée, et ce, à partir des pièces justificatives originales et des registres spécifiques à la réalisation des interventions ou des travaux faisant l'objet d'une aide financière. Ces pièces et registres doivent être rendus accessibles au ministère dans un délai raisonnable.

Les pièces justificatives originales et les registres afférents aux interventions ou aux travaux ayant fait l'objet d'une aide financière doivent être conservés par l'institution municipale ou par l'instance amérindienne concernée, et ce, en fonction des délais prescrits en la matière.

11. AUTRES MODALITÉS DU PROGRAMME

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière devront être réalisés par un personnel compétent selon les

règles de l'art et en conformité avec les lois et règlements afférents régissant le domaine de la construction et le monde municipal, y incluant les procédures d'appel d'offres et d'octroi de contrats.

12. DATE LIMITE POUR LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS ET DES TRAVAUX

Les interventions et les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 1999.

13. FORMULATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Un formulaire de demande d'aide financière doit être rempli pour chacun des projets présentés dans le cadre du programme. Tous les documents pertinents à l'appui à la demande devront être joints au formulaire. Toute demande d'aide financière devra être appuyée par une résolution du conseil de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne requérant une telle aide.

14. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Pour être considérée dans le cadre du programme, toute demande d'aide financière doit parvenir au ministère des Affaires municipales au plus tard le 30 juin 1998. La demande doit être transmise à l'adresse apparaissant ci-dessous.

Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998
Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Pour toute information s'adresser à:

Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998
Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Téléphone: (418) 691-2005
Télécopieur: (418) 646-1875

ou communiquer avec le bureau régional concerné du ministère des Affaires municipales parmi ceux identifiés ci-dessous:

Bureau régional de Montréal
(Régions 06, 13, 14, 15 et 16)
M. Raymond Lynch, délégué régional
3, Complexe Desjardins, 26^e étage
C.P. 185
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone: (514) 873-5487
Télécopieur: (514) 873-3057

Bureau régional de la Mauricie et du Centre du Québec
(Régions 04 et 17)
M. Pierre Robert, délégué régional
100, rue Laviolette
3^e étage - bureau 313
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9

Téléphone: (819) 371-6653
Télécopieur: (819) 371-6953

Bureau régional de Québec et Chaudière-Appalaches
(Régions 03 et 12)
M. Maurice Lebrun, délégué régional
1200, route de l'Église
Rez-de-chaussée, bureau 34
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4K9

Téléphone: (418) 643-1343
Télécopieur: (418) 643-4086

Bureau régional de L'Estrie
(Région 05)
Mme Suzanne Godbout, déléguée régionale
200, rue Belvédère Nord
4^e étage, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9

Téléphone: (819) 820-3244
Télécopieur: (819) 820-3979

Bureau régional de l'Outaouais
(Région 07)
M. Pierre Ricard, délégué régional
170, rue de l'Hôtel-de-ville
6^e étage, bureau 6.380
Hull (Québec)
J8X 4C2

Téléphone: (819) 772-3006
Télécopieur: (819) 772-3989

Liste des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines où s'applique le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998

Région 04

- Francheville
- Le Centre-de-la-Mauricie
- Maskinongé

Région 05

- Granit
- Haut-Saint-François
- Coaticook
- Memphrémagog
- Sherbrooke
- Val-Saint-François
- Asbestos

Région 06

- Communauté urbaine de Montréal

Région 07

- Communauté urbaine de l'Outaouais
- Papineau
- Collines-de-l'Outaouais
- Vallée-de-la-Gatineau
- Pontiac

Région 12

- Les Etchemins
- Beauce-Sartigan
- L'Amiante
- Robert-Cliche
- La Nouvelle-Beauce

Région 13

- Laval

Région 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm

Région 15

- Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-De Blainville
- La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- Les Pays-d'en-Haut
- Laurentides
- Antoine-Labelle

Région 16

- Brome-Missisquoi
- Haut-Richelieu
- Jardins-de-Napierville
- Haut-Saint-Laurent
- Beauharnois-Salaberry
- Vaudreuil-Soulanges
- Roussillon
- Champlain
- Vallée-du-Richelieu
- Rouville
- Haute-Yamaska
- Acton
- Les Maskoutains
- Bas-Richelieu
- Lajemmerais

Région 17

- L'Érable
- Arthabaska
- Drummond
- Nicolet-Yamaska
- Bécancour

Le programme s'applique également aux instances amérindiennes suivantes:

- Établissement de Kanesatake (région 15)
- Réserve amérindienne d'Akwesasne (région 16)
- Réserve amérindienne de Kahnawake (région 16)

30022

Gouvernement du Québec

Décret 606-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la révocation des administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. et l'élection de nouveaux administrateurs

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) énonce qu'une ligue de propriétaires de taxi doit être constituée dans chaque agglomération et reconnue par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, une ligue de propriétaires de taxi a été constituée pour représenter les titulaires de permis de taxi de l'agglomération de Montréal par l'incorporation de la Ligue de taxis de Montréal inc. et que la Commission des transports du Québec a reconnu cette personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, la Commission des transports du Québec a enquêté sur la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 56 de cette même loi et par suite de cette enquête, a suspendu par le décret 1298-97 du 8 octobre 1997, les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. et a nommé M^{me} Éliane Tousignant en tant qu'administratrice pour exercer les pouvoirs de ce conseil;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'administratrice avait pour mandat de produire au gouvernement, d'ici le 31 mars 1998, un rapport circonstancié sur la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., accompagné de ses recommandations;

ATTENDU QUE l'administratrice a produit son rapport le 6 avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur le transport par taxi autorise le gouvernement, à la suite du rapport

de l'administratrice, à lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration ou à révoquer les administrateurs et, dans un tel cas, à ordonner la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la Ligue afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QUE le rapport de l'administratrice recommande que les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués et qu'une élection soit tenue dans les plus brefs délais afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués et qu'une assemblée spéciale des membres soit tenue afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'administratrice continue d'exercer les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués à compter de la date d'adoption du présent décret;

QU'une assemblée spéciale des membres de la Ligue de taxis de Montréal inc. soit tenue au plus tard le 30 juin 1998, afin d'élire de nouveaux administrateurs;

QUE M^{me} Éliane Tousignant continue d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur le transport par taxi et ce, aux mêmes conditions que celles arrêtées par le décret 1298-97 du 8 octobre 1997;

QUE les autres coûts et frais afférents au mandat de M^{me} Éliane Tousignant soient remboursés par le ministre des Transports et pris à même ses budgets, sauf ceux nécessaires à l'administration et à la bonne gestion des activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., y compris ceux nécessaires à la tenue d'une assemblée spéciale des membres pour élire les nouveaux administrateurs;

QUE le mandat de M^{me} Éliane Tousignant à titre d'administratrice de la Ligue de taxis de Montréal inc. prenne fin dès l'élection des nouveaux administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30023